

PAR COURRIEL

Le 20 avril 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Dépenses engagées par le ministre

N/Réf. : BSM-2026-005896

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 3 avril 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] je demande la communication de tous les documents existants faisant état des dépenses engagées par le ministre de votre ministère, ou remboursées au ministre par votre ministère, pour la période du 1er avril 2022 à la date de traitement de la présente demande.

La demande vise exclusivement les catégories suivantes : frais de transport aérien, frais de transport ferroviaire, frais de transport en automobile, indemnités kilométriques, frais d'hébergement, frais de repas, frais de restauration, frais d'accueil, frais de représentation, comptes de dépenses et remboursements de dépenses. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que diverses dépenses concernant le ministre font l'objet d'une

Page 1 sur 5

diffusion proactive à l'adresse suivante : [Frais et dépenses | Gouvernement du Québec](#). Vous y trouverez notamment les dépenses liées aux véhicules de fonction et les frais de déplacement, et ce, pour les trois dernières années. Pour l'année financière 2022-2023, vous trouverez ci-joint les tableaux concernés.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 5

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Frais de déplacement au Québec

Paragraphe 17 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2)
Divulgence des renseignements relatifs aux dépenses

Exercice financier : 2022-2023

Nom de la personne	Fonction	Objet	Date	Ville ou municipalité	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents	
									Montant	Description
Aucune dépense										

Frais de déplacement hors-Québec

Paragraphe 18 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2)
Divulgateion des renseignements relatifs aux dépenses

Exercice financier : 2022-2023

Nom de la personne	Fonction	Objet	Dates du déplacement		Ville ou municipalité	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents		Accompagnateurs	
			Du	Au						Montant	Description	Nom et fonction	Total des frais ⁽¹⁾
Jolin-Barette, Simon	Ministre	Mission sur la langue française et la justice	2022-06-21	2022-06-25	Paris, France	10 393,80 \$	169,66 \$	1 648,26 \$	194,43 \$			Élisabeth Gosselin, Maxime Perron, Anne-Sophie Robitaille attachés politiques et Véronique Morin directrice p.i. bureau du sous-ministre	13 905,85 \$
Jolin-Barrette, Simon	Ministre	Participation à la 3e édition du London's Victim Summit Privé	2023-03-07	2023-03-12	Londres	9 700,03 \$	176,56 \$	2 213,19 \$	252,57 \$	3 449,87 \$	Interprète et guide	Nada Jarjour, conseillère au Bureau du sous-ministre, Alexis Aubry, Justine Gravel, Michael Monaghan, personnel de cabinet	23 076,69 \$

Dépenses pour véhicule de fonction du ministre ou d'un titulaire d'emploi supérieur

Paragraphe 19 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2)

Divulgateion des renseignements relatifs aux dépenses

Exercice financier : 2022-2023

Véhicules	Dépenses		Coût de location
	Essence	Entretien	
Véhicule de fonction du ministre - Trimestre 1	3 237,92 \$	Inclus dans le coût de location	6 694,56 \$
Véhicule de fonction du ministre - Trimestre 2	3 999,00 \$	Inclus dans le coût de location	6 694,56 \$
Véhicule de fonction du ministre - Trimestre 3	2 652,34 \$	Inclus dans le coût de location ¹	9 573,94 \$
Véhicule de fonction du ministre - Trimestre 4	2 481,88 \$	Inclus dans le coût de location ²	18 807,31 \$

12 371,14 \$

41 770,37 \$

1 Changement de véhicule : 3 073,56 \$

2 Réparation du véhicule : 12 404,02 \$